

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION
"PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIÉGEOISE", DANS LE CADRE DU PLAN STRATÉGIQUE
SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2023-2025, RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET
SPÉCIFIQUE "ORGANISATION DES ACTIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE CADRE
DU CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DE LA NUIT"
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025**

Entre d'une part,

La Ville de Liège - n° d'entreprise 0207.343.933 - sise place du Marché 2 à 4000 Liège - représentée par son Collège communal, pour lequel agissent M. Willy DEMEYER, Bourgmestre, et M. Laurent REA FUENTE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30/06/2025

Ci-après dénommée "**la Ville**";

Et d'autre part,

L'association "PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIÉGEOISE" - n° d'entreprise 0448.470.293 - sise quai des Ardennes 24 à 4020 Liège, dont les statuts ont été coordonnés aux termes d'une assemblée générale du 5 mai 2021 et publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 2021, dûment représentée conformément à ses statuts,

Ci-après dénommée "**le partenaire**";

Ci-ensemble dénommées "**les parties**";

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Vu le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 mars 2023 (point n° 89) ;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022, ladite prolongation couvrant désormais trois années, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025 ;

Vu la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 susvisé pour l'année 2025, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 31 mars 2025 (point n° 58) ;

Attendu que ledit Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention permet d'allouer une allocation financière au partenaire afin de lui permettre d'organiser le projet spécifique "Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du Conseil Communal Consultatif de la nuit" du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, conclue dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2025 de la Ville, a pour objet de déterminer les modalités de la collaboration entre la Ville et le partenaire dans le cadre de l'organisation du projet spécifique "Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du "Conseil Communal Consultatif de la nuit" du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 (ci-après "le projet").

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024, le projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif général suivant : la prévention, la détection et la limitation des nuisances publiques liées à l'usage de drogue et/ou le sentiment d'insécurité y relatif.

Conformément à l'article 9, § 1 dudit arrêté ministériel, il s'inscrit dans les objectifs stratégiques suivants :

- diminuer les comportements à risque ;
- agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes ;
- promouvoir une approche intégrée et intégrale ;
- diminuer les effets négatifs liés à la victimisation.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2025.

Elle se terminera le 31 mars 2026 au plus tard (date limite de remise des pièces justificatives) ou à la clôture du litige découlant de son interprétation, de son exécution ou de ses suites le cas échéant.

Aucune reconduction tacite ne pourra être invoquée.

Article 3 : Modification

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, signé par chacune des parties, mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 4 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage, dans le cadre du projet, du domaine prioritaire et de l'objectif général visés à l'article 1 de la présente convention, à traiter du phénomène de la toxicomanie et, plus précisément, de la réduction des risques dans le contexte festif liégeois.

Pour ce faire, il peut, sans que cette énumération soit exhaustive :

- promouvoir la prévention par les pairs ;
- assurer la formation "d'adultes relais" ;
- organiser des actions de sensibilisation du public cible lors desquelles la mise à disposition de matériel de prévention sera effectuée ;
- assurer la gestion administrative visant l'atteinte de l'objet de la convention.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'organisation du projet, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

La présente convention ne dispense pas le partenaire de se munir des autorisations administratives imposées par toute disposition légale applicable en la matière.

En outre, il s'engage à s'assurer contre tous les risques pouvant découler de l'organisation du projet.

Article 5 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage, sous réserve de l'approbation du budget 2025 par les autorités de tutelle, à verser au partenaire une allocation financière d'un montant de 1.700,00 EUR (mille sept cents euros).

Ladite allocation sera à charge de l'article budgétaire 83201|332-03|2025|04 du budget 2025 (article budgétaire de recette 83201|465-48|2025|01 d'un montant de 389.006,35 EUR - trois cent quatre-vingt-neuf mille six euros trente-cinq cents).

Article 6 : Modalités de paiement

Les modalités de liquidation, par la Ville, du montant de l'allocation financière visée à l'article 5 de la présente convention sont les suivantes :

- une première tranche de 80%, soit 1.360,00 EUR (mille trois cent soixante euros), dans les 2 mois de la décision d'engagement de l'allocation financière et le versement de la somme par le Service Public Fédéral Intérieur ;
- le solde de 20%, soit 340,00 EUR (trois cent quarante euros), sur base des pièces justificatives à fournir pour le 31 mars 2026 au plus tard.

Le montant des interventions de la Ville sera versé sur le compte BE87 0682 1625 8594 (BIC : GKCC BEBB) du partenaire sur avis favorable du Département de la Gestion financière de la Ville.

Article 7 : Délai d'exécution

Les dépenses effectuées par le partenaire dans le cadre de la présente convention sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2025. La limite d'éligibilité des dépenses justifiables est fixée au 31 décembre 2025.

Les dépenses admissibles devront se rapporter au projet et, le cas échéant, sous réserve de la production de justificatifs probants.

La liste des dépenses éligibles figure en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024.

Article 8 : Documents à produire

Le partenaire transmet à la Ville :

- un tableau récapitulatif des dépenses ;
- l'ensemble des pièces justificatives (factures, tickets de caisse, contrats de travail, fiches individuelles de rémunération, etc.) et preuves de paiement (extraits de compte et livre de caisse) relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du projet ;
- un rapport d'activités du projet.

Ces documents devront être transmis pour le 31 mars 2026 au plus tard.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect par le partenaire des obligations prévues à la présente convention, le Collège communal de la Ville peut résilier ladite convention, sans préavis ni indemnité, après avoir entendu le Président du partenaire.

Cette résiliation se fera sans préjudice de la récupération de l'allocation financière allouée.

En effet, le partenaire sera tenu de restituer l'allocation financière visée l'article 5 de la présente convention dans les cas prévus par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024.

Article 10 : Relations entre les parties

Les parties s'engagent à se concerter à intervalles réguliers pour la bonne mise en œuvre du projet ainsi que sur tous les aspects de la présente convention.

Un représentant de l'équipe en charge du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2025 et/ou un représentant du Département de la Gestion financière de la Ville peut à tout moment, lorsqu'il le juge utile, vérifier la bonne utilisation de l'allocation financière allouée dans le cadre de la présente convention en fonction des objectifs prévus.

La Ville reste le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2025.

Toutefois, elle est aidée par le partenaire dans l'établissement des rapports ou autres éléments requis par celui-ci en vue de l'évaluation permanente dudit Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention.

La bonne fin du projet est confiée à l'Organe d'administration du partenaire, instance où la Ville est représentée.

Les droits intellectuels sur le projet restent la propriété du partenaire.

Toute modification des objectifs, de l'orientation pédagogique, du champ d'activité ou de la méthode doit recueillir un accord préalable de celui-ci.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif, etc., ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : *avec le soutien du Plan de prévention de la Ville de Liège et du Conseil communal consultatif de la Nuit de Liège.*

Toute correspondance administrative relative à l'exécution de la présente convention, destinée à la Ville, est adressée au Plan de prévention, rue Lonhienne 14 à 4000 Liège.

Article 11 : Engagement général des parties en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Article 12 : Litiges

Tout litige pouvant découler de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention ou de ses suites sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en 2 exemplaires originaux, le 16 septembre 2025

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Liège,

Le Directeur général,

Laurent REA FUENTE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Pour le Partenaire,

Le Président,

Maurice VANDERVELDEN